Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 3/3

Mars 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2831

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
La contre-allée du Boulevard de l'Aéroport International située du côté des numéros pairs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation enseigne à la demande du Crédit Mutuel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 mars 2013** et jusqu'au **22 mars 2013** inclus, la contre-allée du Boulevard de l'Aéroport International située du côté des numéros pairs au droit du Crédit Mutuel, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Ceraci Enseigne.

578

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 MARS 2013

519

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2832

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Henri Dunant,
Avenue du Docteur Pezet
et Rue du Truel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2605 du **13 février 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux sur le réseau d'éclairage public ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 mars 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2605 du **13 février 2013** sont prorogées jusqu'au **29 mars 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 MARS 2013

520

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2838

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesure libre
Rue Pagézy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussées Rue Levat et la Rue Pagézy ainsi que des marquages horizontaux et verticaux Rue Pagézy et Rue du Grand Saint Jean à la demande des Transports de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **31 mai 2013** inclus, La circulation des véhicules est à double sens Rue Pagézy dans sa partie comprise entre la Rue du Grand Saint Jean et la Rue Levat. La voie descendante dans sa partie comprise entre la Rue du Grand Saint Jean vers la Rue Levat est autorisée à la circulation générale. La voie montante dans sa partie comprise entre la Rue Levat vers la Rue du Grand Saint Jean est autorisée aux bus, la police, les secours, les riverains, les taxis et les véhicules du chantier de la gare Saint Roch. Un cédez le passage est implanté sur la voie de Gauche de la Rue du Grand Saint à l'intersection de la Rue Pagézy. Deux feux modaux sont implantés Rue du Grand Saint Jean à l'intersection de la Rue Levat.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 MARS 2013

522

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2833

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de la Pompignane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau H.T.A à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 avril 2013** et jusqu'au **03 mai 2013** inclus, l'Avenue de la Pompignane, dans sa partie comprise entre la Rue des Eiders et l'Avenue Alphose Juin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2834

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur les réseaux AEP et EU à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet, dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et la Place Pierre Viala est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2013

Madame le Maire

MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2835

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Epervières
et Avenue du Petit Bard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **28 juin 2013** inclus, l'Avenue du Petit Bard, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et la Rue des Epervières est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **28 juin 2013** inclus, la Rue des Epervières, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Petit Bard et le Square Henri de Régnier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **28 juin 2013** inclus, dans la rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la rue des Epervières et la rue des Araucarias, un double sens de circulation est institué.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 MARS 2013

528

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2836

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
ZAT DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la ZAT de la MOSSON ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 avril 2013** et jusqu'au **15 avril 2013** inclus, le parking des halles des Quatre Saisons, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
- aux véhicules de police

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **10 avril 2013** et jusqu'au **15 avril 2013** inclus, le parking de la crèche Louise Guiraud , dans sa partie comprise entre le parking des halles des Quatre Saisons et la Rue de Tipasa, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
- aux véhicules de police

- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **10 avril 2013** et jusqu'au **15 avril 2013** inclus, Rue de Tipasa, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
- aux véhicules de police
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **10 avril 2013** et jusqu'au **15 avril 2013** inclus, le parking de la médiathèque Jean-Jacques Rousseau sur l'Avenue du Biterrois, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
- aux véhicules de police
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **10 avril 2013** et jusqu'au **15 avril 2013** inclus, Place Gabriel Monnet, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
- aux véhicules de police
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Avenue de Heidelberg, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Louisville et l'Avenue de Barcelone :

- Le **13 avril 2013** la circulation est interdite. .

  Ces dispositions sont applicables **de 14h à 24h.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

  - aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
  - aux véhicules de police
  - aux riverains
- le **14 avril 2013** la circulation est interdite. .

Ces dispositions sont applicables **de 11h à 20h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
- aux véhicules de police
- aux riverains

Article 7 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- " deviation du 13/04 de l'avenue d'heidelberg " par :
  - l'Avenue de Barcelone
  - la Rue de Leyde
  - l'Avenue de Louisville
- " deviation du 14/04 de l'avenue d'heidelberg " par :
  - l'Avenue de Barcelone
  - la Rue de Leyde
  - l'Avenue de Louisville

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DCP

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation

l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 MARS 2013

532

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2837

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Alfred Nobel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau de télécommunication à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **15 avril 2013** inclus, la Rue Alfred Nobel à son intersection avec la rue Lepine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AXIONE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P45

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Manguiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P168 du **30 janvier 2012 réglementant la circulation et le stationnement** des véhicules rue des Manguiers ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue des Manguiers dans le sens croissant de la numérotation postale. Les 15 premiers mètres depuis la Rue du Pas du Loup sont à double sens.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue des Manguiers.

Article 3 :

À l'intersection, de la Rue du Pas du Loup et de la Rue des Manguiers, les conducteurs circulant sur la Rue des Manguiers sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

535

Article 4 :

La Rue des Manguiers est une voie en impasse.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue des Manguiers des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue des Manguiers côté impair :

- au n° 3 (1 place(s)) ;
- au n° 9 (2 place(s)) ;
- au n° 19 (1 place(s)) ;
- au n° 15 (1 place(s)) ;
- au n° 25 (1 place(s)) ;
- entre le n° 25 et le n° 27 (1 place).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P168 du **30 janvier 2012**, susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 15 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 28 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2839

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Montasinos

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau EP à la demande du Service Hydraulique Urbaine.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, la circulation est interdite Rue de Montasinos, dans sa partie comprise entre la Rue du Pioch de Boutonnet et la Rue des Bengalis.
Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue des Bengalis
  - la Rue du Mas de Calenda
  - la Rue de la Roqueturière
  - la Rue de l'Aiguelongue
- par :
  - la Rue de la Roqueturière
  - la Rue du Mas de Calenda
  - la Rue des Bengalis
  - la Rue de Montasinos

Article 2 :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue de Montasinos, dans sa partie comprise entre la Rue des Bengalis et la Rue du Pioch de Boutonnet, le stationnement est interdit.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SCAM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2840

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Professeur Phung

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau ERDFà la demande de ERDF Agence Ingénierie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, la Rue Professeur Phung, dans sa partie comprise entre la Rue René Etiemble et la Rue André Boulloche est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MARIN.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2841

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de trottoir à la demande du service voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **03 mai 2013** inclus, la Rue Maryse Bastié, dans sa partie comprise entre la Rue Hélène Boucher et la Rue de Château Bon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **03 mai 2013** inclus, la Rue du Romarin, dans sa partie comprise entre la Rue de la Métairie de l'Oiseau et la Rue des Bruyères est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **03 mai 2013** inclus, la Rue de la Figairasse, dans sa partie comprise entre Rond-point de l'Armée des Alpes et la Rue du Professeur Tédenat est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **03 mai 2013** inclus, l'Impasse Suzanne Bernard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2842

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande du service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, la Rue de Las Sorbes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, la Rue des Térébinthes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, l'Avenue du Père Soulas, dans sa partie comprise entre l'Impasse de la Syrah et la Rue des Muriers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, l'Avenue de la Gaillarde, dans sa partie comprise entre la Rue de Las Sorbes et l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **18 mars 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Professeur Louis Ravaz et l'Allée Rubens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2843

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue François Périer
et Rue Lamartine

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, la circulation est interdite Rue François Périer.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Pont Juvénal, emprunte :

- la Rue Isidore Girard
- la Rue de la Méditerranée

et se termine sur la Rue de Tarragone.

Article 2 :

À compter du **27 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie sur :

- la Rue François Périer ;
- la Rue Lamartine.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 20 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2844

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Rue Général Riu

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de postes fixes pour ordures ménagères à la demande de la CAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, Rue Général Riu, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E que les arrêtés 2013/0162/T/R, 2013/0117/T/R et 2012/0119/T/R relatifs, respectivement, aux remplacements de M. DELAFOSSE par M. FLEURENCE du 21/02 au 04/03/2013, de M. TOUCHON par M. LEVITA du 27/02 au 08/03/2013 et de M. FLEURENCE par M. LEVITA du 04/03 au 08/03/2013, ont été affichés durant un mois à compter du 15/02/2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 15/03/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

551

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2845

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Quai des Tanneurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de signalisation horizontale.à la demande du Service de la Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, dans sa partie comprise entre la Rue Jeanne Jugan et la Rue du Faubourg Boutonnet, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AXIMUM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2846

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Lunaret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de raccordement au gaz à la demande de GRDF ATG Ingénierie;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, Rue Lunaret, entre le n° 3 et le n° 5, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF ATG Ingénierie

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2847

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Quai du Verdanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de signalisation horizntale à la demande du Service de la Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, Quai du Verdanson côté pair, dans sa partie comprise entre la Place Albert 1er et la Rue Ferdinand Fabre, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l' entreprise AXIMUM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2849

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Mogère

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la réalisation d'une tranchée à la demande de la DDTM34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, la circulation est interdite Rue de la Mogère.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 18h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Albert Einstein, emprunte :
- l'Avenue de Grammont

et se termine sur Rond-point du Zénith.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

558

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2851

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement AEP à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

Avenue Albert Einstein au droit du numéro 1475 :

- À compter du **08 avril 2013** au **12 avril 2013** chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale. ;
- le **08 avril 2013** la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. .

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2852

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Colin
et Rue Charles Didion

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de passage de cable HTA dépose de grue à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 avril 2013** et jusqu'au **24 mai 2013** inclus, le stationnement est interdit sur :

- la Rue Colin dans sa partie comprise entre la Rue Alexis Alquié et la Rue Charles Didion sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux ;
- la Rue Charles Didion.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2 :

À compter du **15 avril 2013** et jusqu'au **24 mai 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Colin depuis la Rue Alexis Alquié vers et jusqu'à la Rue Charles Didion.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.
Le recquérant est chargé de prendre l'attache des différents prestataires de l'opération et notamment la SERM pour la coordination des interventions
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Alexis Alquié, emprunte :

- la Rue du Pavillon
- la Rue Boyer
- le Boulevard de Strasbourg
- la Rue Frédéric Peyson
- la Rue des Anthémis

et se termine sur la Rue Charles Didion.

Article 3 :

À compter du **15 avril 2013** et jusqu'au **24 mai 2013** inclus, Rue Charles Didion, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
avec priorité aux véhicules en provenance de la rue Boyer.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2013
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2853

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Colin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de livraison à la demande de l'entreprise THERMATIC ;

Arrête :

Article 1er :

Le **29 mars 2013**, Rue Colin des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Alexis Alquié et le Boulevard Vieussens, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2 :

Le **29 mars 2013**, la circulation est interdite Rue Colin.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.
Le recquérant est chargé de prendre l'attache des différents prestataires de l'opération et notamment la SERM pour la coordination des interventions
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Boyer, emprunte :

- la Place de Strasbourg
- la Rue Frédéric Peyson

et se termine sur le Boulevard Vieussens.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2860

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Epervières
et Avenue du Petit Bard

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2835 du **19 mars 2013** ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 mars 2013** et jusqu'au **28 juin 2013** inclus, l'Avenue du Petit Bard, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et la Rue des Epervières est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **19 mars 2013** et jusqu'au **28 juin 2013** inclus, la Rue des Epervières, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Petit Bard et le Square Henri de Régnier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **19 mars 2013** et jusqu'au **28 juin 2013** inclus, dans l'avenue du Petit Bard, dans sa partie comprise entre la rue des Epervières et la rue des Araucarias, un double sens de circulation est institué.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2835 du **19 mars 2013**, est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2855

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Route de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **21 juin 2013** inclus, sur la Route de Lodève, dans sa partie comprise entre la Rue Favre de Saint Castor et l'Allée Pierre Carabasse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Ces dispositions sont applicables **de 7h à 18h.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite aux véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t).
  Ces dispositions sont applicables **de 7h à 18h.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
  - aux vehicules de livraison

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- " sens entrant: centre ville " pour les véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) par :
  - la Rue Lejzer Zamenhof
  - la Rue du Pilory
  - l'Avenue des Moulins
  - la Rue de l'Oasis
  - la Rue Paul Rimbaud
- " sens sortant: juvignac " pour les véhicules de plus de trois tonnes cinq (3,5t) par :
  - la Rue Paul Rimbaud
  - la Rue de l'Oasis
  - l'Avenue des Moulins
  - la voie d'accès au n°109 de la rue Lejzer Zamenhof par la rue du Pilory
  - la Rue Mohammed V
  - la Rue de Font Caude
  - l'Avenue de la Liberté
  - la Rue Peter Benenson

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

569

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2856

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 avril 2013** et jusqu'au **21 juin 2013** inclus, l'Avenue des Moulins, dans sa partie comprise entre la Rue du Petit Séminaire et la Rue des Avelaniers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules de secours, d'entretien et de service public
  - aux riverains
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue des Moulins, emprunte :

- la Rue de l'Oasis
- la Rue Paul Rimbaud

570

- l'Avenue de Lodève

et se termine sur l'Avenue des Moulins.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2857

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de CIRCET ;

Arrête :

Article 1er :

Le **03 avril 2013**, la Rue Paul Rimbaud depuis la Rue Robert Fabre vers et jusqu'à la Rue d'Alco est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 4h00 à 6h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

572

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'ntreprise BREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2858

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Autorisation de stationnement
Place de la Comédie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une manifestation à la demande d'Orange ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 mars 2013** et jusqu'au **26 mars 2013** inclus, Place de la Comédie, le stationnement est autorisé pour les véhicules de l'entreprise Orange.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'Orange.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2859

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Louis-Frédéric Rouquette

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de sondage à la demande de GRDF Exploitation ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Louis-Frédéric Rouquette, entre le n° 2 et le n° 6, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF Exploitation

576

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Publié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2861

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
ZAT DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la ZAT de la MOSSON ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 avril 2013** et jusqu'au **15 avril 2013** inclus, le parking des halles des Quatre Saisons, au droit de l'avenue de Bologne, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
- aux véhicules de police

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **13 avril 2013** et jusqu'au **14 avril 2013** inclus, Rue de Tipasa, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
- aux véhicules de police
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **13 avril 2013** et jusqu'au **14 avril 2013** inclus, Parking de la Médiathèque Jean-Jacques Rousseau, au droit de l'avenue du Biterrois, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
- aux véhicules de police
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Avenue de Heidelberg, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Louisville et l'Avenue de Barcelone :

- Le **13 avril 2013** la circulation est interdite. .
  Ces dispositions sont applicables **de 14h à 24h.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
  - aux véhicules de police
  - aux riverains
- le **14 avril 2013** la circulation est interdite. .
  Ces dispositions sont applicables **de 11h à 20h.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
  - aux véhicules de police
  - aux riverains

Article 5 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- " deviation du 13/04 de l'avenue d'heidelberg " par :
  - l'Avenue de Barcelone
  - la Rue de Leyde
  - l'Avenue de Louisville
- " deviation du 14/04 de l'avenue d'heidelberg " par :
  - l'Avenue de Barcelone
  - la Rue de Leyde
  - l'Avenue de Louisville

Article 6 :

À compter du **09 avril 2013** et jusqu'au **16 avril 2013** inclus, Place Gabriel Monnet, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public

- aux véhicules de police
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

À compter du **10 avril 2013** et jusqu'au **15 avril 2013** inclus, parking de la crèche Louise Guiraud, au droit de la rue de Tipasa, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours, de maintenance, de nettoiement et de service public
- aux véhicules de police
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DCP

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONT

Publié le : 22 MARS 2013

580

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2862

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Hospices

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réparation d'une chambre à la demande de FREE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, Rue des Hospices, entre le n° 16 et le n° 20, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FREE

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2863

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Cavaillé-Coll

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2756 du **08 mars 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT le demande de DEBELEC PEZENAS;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mars 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2756 du **08 mars 2013** sont prorogées jusqu'au **04 avril 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 19 mars 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

583

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel

Service Domanialité publique

Arrêté n° 1/2013

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

FONCIER

Déclassement du domaine public communal
Parcelle HI 446
située angle rue de l'Epire / rue Poséidon / avenue du Pont Juvénal

ENQUETE PUBLIQUE

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
20 MARS 2013
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- *VU* le code général des collectivités territoriales ;
- *VU* le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3 ;
- *VU* le code l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R 11-4 ;
- *VU* le code de l'environnement et notamment l'article R 123-5 ;
- *VU* la décision n°E13000065/34 du 13 mars 2013 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier désignant en qualité de Commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER ;
- *VU* les pièces du dossier de déclassement du domaine public communal destiné à être soumis à enquête publique.

Arrête :

Article 1er :

Dans le cadre de l'opération immobilière « Jardin Nostra » rue de l'Epire réalisée par la société « Kaufman & Broad », des travaux importants ont été entrepris pour permettre l'élargissement de la rue et l'amélioration de l'espace public. Aujourd'hui, le même promoteur poursuit son opération dans la stricte continuité de l'immeuble voisin et propose de réaliser un ensemble immobilier en forme d'ilôt, avec un soin particulier apporté au soubassement de l'immeuble qui sera ouvert sur l'espace public. Par la création d'une nouvelle place publique aménagée en pied d'immeuble, ce secteur pourra ainsi bénéficier d'un lieu d'échanges et de rencontres convivial. A cet effet, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée HI 446, pour 581 m², sise angle rue de l'Epire, rue Poséidon, avenue du Pont Juvénal, pour une durée de 15 jours consécutifs, **du jeudi 04 avril 2013 inclus jusqu'au jeudi 18 avril 2013 inclus.**

Article 2 :

Monsieur Jean-Pierre BRACONNIER directeur de secteur Languedoc Carrières et Sablières, retraité, demeurant 54 avenue du Pont Juvénal – Résidence La Closerie – 34000 MONTPELLIER, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée HI 446, angle rue de l'Epire, rue Poséidon, avenue du Pont

Juvénal, conformément aux dispositions du code de la voirie routière, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'environnement, et conformément à la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier du 13 mars 2013.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête numéroté, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Montpellier – salle d'enquête publique (hall d'entrée de la mairie – 1 place Georges Frêche – 34267 MONTPELLIER Cedex 2), **du jeudi 04 avril 2013 inclus jusqu'au jeudi 11 avril 2013 inclus**. Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre prévu à cet effet, aux heures d'ouverture des bureaux de l'Hôtel de Ville, du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la mairie, **de 8h30 à 17h30**.

Article 4 :

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Montpellier – salle d'enquête publique (hall d'entrée de la mairie), les :

- Mercredi 10 avril 2013, de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 18 avril 2013, de 14h à 17h.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites à Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le Commissaire enquêteur
Hôtel de Ville
Enquête déclassement DPC - Parcelle HI 446 - angle rue de l'Epire, rue Poséidon, avenue du Pont Juvénal,
1 place Georges Frêche
34267 MONTPELLIER CEDEX 2

Article 5 :

Le public pourra également recueillir toutes informations utiles sur le dossier de déclassement du domaine public communal de la parcelle HI 446, angle rue de l'Epire, rue Poséidon, avenue du Pont Juvénal, auprès de la Direction de l'Urbanisme Opérationnel - service de la Domanialité Publique (DUOP/DP), aux heures d'ouverture de ses bureaux, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la mairie, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, à l'adresse suivante :

MAIRIE DE MONTPELLIER
Direction de l'Urbanisme Opérationnel
Service Domanialité Publique
1 place Georges Frêche
34267 MONTPELLIER CEDEX 2
Tramway T1 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : Georges Frêche – Hôtel de Ville
Tél. : 04 67 34 70 00

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête mentionné à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le Maire ou, à défaut, par l'Adjoint délégué. Le dossier d'enquête et les documents annexés seront transmis à Monsieur le Commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Ce dernier disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame le Maire de Montpellier le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7 :

Un avis au public, portant les indications du présent arrêté municipal, sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault : Midi Libre et la Gazette de Montpellier.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera affiché sur le panneau extérieur d'affichage officiel de la mairie huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également affiché à proximité du terrain concerné, à savoir rue de l'Epire et avenue du Pont Juvénal.

Article 8 :

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie de Montpellier - Direction urbanisme opérationnel – Service Domanialité Publique – 1 place Georges Frêche, 34267 MONTPELLIER (Tramway T1 et T3 : Moularès - Hôtel de Ville / Tramway T4 : Georges Frêche – Hôtel de Ville).

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal de la Ville de Montpellier sera compétent pour approuver par délibération le projet de déclassement du domaine public communal.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 MAR 2013

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publié le : 20 MAR 2013
Notifié le : /

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel

Service Domanialité publique

Arrêté n° 2/2013

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

FONCIER

Déclassement du domaine public communal d'un tronçon de voirie situé carrefour avenue de la Pompignane/avenue Alphonse Juin

ENQUETE PUBLIQUE

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
20 MARS 2013
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- *VU* le code général des collectivités territoriales ;
- *VU* le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3 ;
- *VU* le code l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R 11-4 ;
- *VU* le code de l'environnement et notamment l'article R 123-5 ;
- *VU* la décision n°E13000066/34 du 12 mars 2013 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier désignant en qualité de Commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, Madame Anne-Marie GIRARD ;
- *VU* les pièces du dossier de déclassement du domaine public communal destiné à être soumis à enquête publique

Arrête :

Article 1er :

Dans le cadre du réaménagement du quartier de la Pompignane, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclassement du domaine public communal d'une emprise de 39 m² environ, sur l'actuel tourne-à-droite de l'avenue de la Pompignane vers l'avenue Alphonse Juin, pour une durée de 15 jours consécutifs, **du jeudi 11 avril 2013 inclus jusqu'au jeudi 25 avril 2013 inclus.**

Article 2 :

Madame Anne-Marie GIRARD, formateur à l'école des techniciens de l'équipement, retraitée, demeurant 13 rue de l'Eglise – 34725 Saint-Guiraud, est désignée en qualité de Commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public communal d'une emprise de 39 m² environ, sur l'actuel tourne-à-droite de l'avenue de la Pompignane vers l'avenue Alphonse Juin, conformément aux dispositions du code de la voirie routière, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'environnement, et conformément à la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier du 12 mars 2013.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête numéroté, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Montpellier – salle d'enquête publique (hall d'entrée de la mairie – 1 place Georges Frêche – 34267 Montpellier cedex 2), **du jeudi 11 avril 2013 inclus jusqu'au jeudi 25 avril 2013 inclus**. Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre prévu à cet effet, aux heures d'ouverture des bureaux de l'hôtel de Ville, du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la mairie, **de 8h30 à 17h30**.

Article 4 :

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Montpellier – salle d'enquête publique (hall d'entrée de la mairie), les :

- Jeudi 11 avril 2013, de 9h30 à 12h00,
- Jeudi 25 avril 2013, de 14h30 à 17h30.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites à Madame le Commissaire enquêteur à l'adresse indiquée ci-dessous :

Madame le Commissaire enquêteur
Mairie de Montpellier
Enquête déclassement DPC - Tourne-à-droite de l'avenue de la Pompignane vers l'avenue Alphonse Juin
1 place Georges Frêche
34267 Montpellier cedex 2.

Article 5 :

Le public pourra également recueillir toutes informations utiles sur le dossier de déclassement du domaine public communal d'une emprise de 39 m² environ, sur l'actuel tourne-à-droite de l'avenue de la Pompignane vers l'avenue Alphonse Juin auprès de la Direction de l'Urbanisme Opérationnel - service de la Domanialité Publique (DUOP/DP), aux heures d'ouverture de ses bureaux, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la mairie, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, à l'adresse suivante :

Mairie de Montpellier
Direction de l'Urbanisme Opérationnel
Service Domanialité Publique
1 place Georges Frêche
34267 MONTPELLIER cedex 2
Tramway T1 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : Georges Frêche – Hôtel de Ville
Tel : 04 67 34 70 00

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête mentionné à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le Maire ou, à défaut, par l'Adjoint délégué. Le dossier d'enquête et les documents annexés seront transmis à Madame le Commissaire enquêteur dans les vingt quatre heures. Ce dernier disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame le Maire de Montpellier le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7 :

Un avis au public, portant les indications du présent arrêté municipal, sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault : Midi Libre et la Gazette de Montpellier.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera affiché sur le panneau extérieur d'affichage officiel de la mairie huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également affiché à proximité du terrain concerné, à savoir au carrefour de l'avenue de la Pompignane et de l'avenue Alphonse Juin.

Article 8 :

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Montpellier – Direction de l'Urbanisme Opérationnel – Service Domanialité Publique –1 place Georges Frêche, 34267 Montpellier (tramway T1 et T3 : Moularès - Hôtel de Ville / tramway T4 : Georges Frêche – Hôtel de Ville).

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal de la Ville de Montpellier sera compétent pour approuver par délibération le projet de déclassement du domaine public communal.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Madame le Commissaire enquêteur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 19 MAR. 2013

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

Michaël DELAFOSSE

Publié le : 20 MAR. 2013
Notifié le :
25 MAR. 2013

589

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P62

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Bouisson-Bertrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P352 du **11 février 2013,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue Bouisson-Bertrand ;

- VU l'arrêté municipal 2000 n°109RT DGST-MT du 28 juin 2000, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4) ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Avenue Bouisson-Bertrand depuis la Place Marcel Godechot vers et jusqu'à la Rue Professeur Henri Serre.

Article 2 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue Bouisson-Bertrand côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Professeur Henri Serre et la Rue du Faubourg Boutonnet et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Professeur Henri Serre et la Place Marcel Godechot.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue Saint Charles, de la Rue Professeur Henri Serre, de l'Avenue Bouisson-Bertrand, de la piste cyclable et de la plate-forme du tramway
- à l'intersection du Quai des Tanneurs, de la Rue du Faubourg Boutonnet et de l'Avenue Bouisson-Bertrand.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux Avenue Bouisson-Bertrand à proximité de la place Godechot et au droit du n° 12.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue Bouisson-Bertrand côté impair, dans sa partie comprise entre la Place Marcel Godechot et la Rue Professeur Henri Serre dans les alvéoles aménagées.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Avenue Bouisson-Bertrand côté impair, entre le n° 33 et le n° 35.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P352 du **11 février 2013** susvisé est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 20 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 28 MARS 2013

592

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2864

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Alfred Bruyas,
Passage David Bélugou
et Rue Boussairolles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux coordonnés de branchements aux réseaux de gaz et d'energie electrique à la demande de GRDF, ERDF et F.FONDEVILLE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, Rue Boussairolles sur les places nécessaires à l'avancement des emprises de travaux, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 2 :

À compter du **23 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Boussairolles dans sa partie comprise entre la Rue Mareschal et la Rue Alfred Bruyas ;
- la Rue Alfred Bruyas ;
- le Passage David Bélugou.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.
La déviation suivante est mise en place :

- par :
  - la Rue Mareschal
  - la Rue Campan
  - la Rue Flaugergues

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2865

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Impasse du Mas Argelliers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'extension du bouloudrome E.Onillion à la demande du service DAI de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **08 novembre 2013** inclus, Impasse du Mas Argelliers au n°142 sur 4 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service DAI de la Ville de Montpellier.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2866

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Maréchal Leclerc
et Rue des Razeteurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchements de réseaux à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, l'Avenue du Maréchal Leclerc à l'angle de la rue des Razteurs sur 10 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, la Rue des Razeteurs du n°144 au n° 110 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2867

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Saint Paul

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de conteneurs enterrés à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, Rue Saint Paul entre la rue des Soeurs Noires et la rue des Teissiers, le stationnement des deux roues est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Bec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

600

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2868

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Jacques Fabre de Morlhon et Rue de l'Industrie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extension de réseau à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 avril 2013** et jusqu'au **03 mai 2013** inclus, le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon à l'angle de la rue de l'Industrie sur 100 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**

Article 2 :

À compter du **22 avril 2013** et jusqu'au **03 mai 2013** inclus, la Rue de l'Industrie à l'angle du Boulevard Jacques Fabre de Morlhon sur 30 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Grdf.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2869

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place André Lévy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de modification d'ilots à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **31 mai 2013** inclus, la Place André Lévy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l' entreprise Colas.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2870

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place Christophe Colomb

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chambre de tirage à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 avril 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, la Place Christophe Colomb à son intersection avec la rue Pierre Bon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sogetrel.

605

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 20 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/01/2013/CS- PIERRE

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- CONSIDERANT que l'exploitation et l'entretien du réseau viaire communal nécessite des interventions très ponctuelles et non destructives sur le réseau viaire ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté concerne seulement les interventions ponctuelles effectuées par CS-PIERRE, aux heures dites creuses édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- de 9 heures à 12 heures.
- de 14 heures à 16 heures.

Article 2.

Le stationnement pourra être interdit à raison de deux emplacements maximum, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 3.

Seules les voies dont la vitesse autorisée n'excède pas 50 km/h sont concernées par le présent arrêté. En l'occurrence, la vitesse autorisée sera alors limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 4.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 5.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V2, V3 et V4 dans la hiérarchisation des voies dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Néanmoins, les voies classées V2, V3 et V4 conservent les mesures de stationnement énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 7.

Toute intervention non destructive n'entrant pas sous le coup de cet arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation provisoire dédié.

Article 8.

Les interventions rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes entrent dans le champ du présent arrêté. Ces interventions devront immédiatement déclarées au service voirie, par télécopie ou mail.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction uniquement dans le cadre des interventions réalisées en astreinte avant 08h30 et après 17h30.
(Pas de restriction horaire les jours non ouvrables et les jours fériés)

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions réalisées dans le cadre des astreintes pourront être réalisés entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 Décembre 2013.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 20 mars 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 21 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P60

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Gignac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- VU l'arrêté municipal du 22 juillet 2008, n°162 /RT STRTEP, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée CELLENEUVE à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de Gignac voie incluse dans la zone 30 "CELLENEUVE".

Article 2 :

À l'intersection, de la Rue de Gignac dans le sens de la Rue de la Fontaine de Celleneuve vers l'Impasse de la Belle, de la Rue de Gignac dans le sens de l'Impasse de la Belle vers l'Allée des Grèzes et de l'Allée des Grèzes, les conducteurs circulant sur la Rue de Gignac dans le sens de la Rue de la Fontaine de Celleneuve vers l'Impasse de la Belle sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

Il est instauré une mise en impasse Rue de Gignac depuis la Rue de la Fontaine de Celleneuve jusqu'à l'Allée Simon Vouet.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux piétons et aux cycles.

Article 4 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue de Gignac côté impair, dans sa partie comprise entre l'Impasse de la Belle et l'Allée des Grèzes.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le stationnement est interdit Rue de Gignac des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Allée des Grèzes et le n°10 (inclus).
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 21 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 05 AVR. 2013

611

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2871

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Rauze

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien sur Ouvrage d'Art à la demande des Autauroutes du Sud de la France ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 mars 2013** et jusqu'au **26 mars 2013** inclus, la Rue de la Rauze est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SAS ENGELVIN TP RESEAUX.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2872

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Fraisiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, la Rue des Fraisiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2873

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Carnaval de la Maison pour Tous Albertine Sarrazin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du carnaval de quartier de la Maison Pour Tous Albertine Sarrazin ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 mars 2013 de 14h30 à 17h30**, une priorité de passage est instituée pour le défilé du carnaval de quartier sur les voies de l'itinéraire ci-dessous :

- Rue José Maria de Hérédia, rue Joachim du Bellay, rue Ronsard, rue du Faubourg Figuerolles, rue de Reynes, rue des Cigales, rue du Printemps, rue Tour Gayraud.
- ces dispositions seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 2 :

Le **27 mars 2013 de 13h00 à 18h00**, le stationnement est interdit :

- sur le parking du gymnase Jean Ramel

-rue Joachim du Bellay, au droit de la Chapelle Gely.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du service Protocole.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

617

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2874

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - VALENCIENNES ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 17 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 06/04/ 2013 MHSC - VALENCIENNES

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h00

Article 2 :

Le **06 avril 2013**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **06 avril 2013**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **06 avril 2013**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **06 avril 2013**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6 :

Le **06 avril 2013**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7 :

Le **06 avril 2013**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **06 avril 2013**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **06 avril 2013**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **06 avril 2013**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **06 avril 2013**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 14 :

Le **06 avril 2013**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2875

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Ettore Bugatti
et Rue Patrice Lumumba

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien su réseau d'éclairage public à la demande de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, la Rue Patrice Lumumba et la Rue Ettore Bugatti sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, sur la Rue Patrice Lumumba et la Rue Ettore Bugatti, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2876

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Mas Rouge

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation sur ouvrage d'art à la demande de Engelvin TP réseaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus de **21h00à 6h00**, la Rue du Mas Rouge au droit de l'ouvrage sur l' A9 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Engelvin TP réseaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2877

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Mas du Limousin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation sur l'ouvrage d'art à la demande de Engelvin TP réseaux ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **21 mai 2013** et jusqu'au **24 mai 2013** inclus, la Rue du Mas du Limousin au droit de l'ouvrage sous l' A9 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Engelvin TP réseaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

MAIRIE de MONTPELLIER

626

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2878

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
avenue Raimbaud d'Orange
rue des Baléares
rue de Liège

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de chaussée à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, l'Avenue Raimbaud d'Orange, dans sa partie comprise entre l'Avenue de l'Europe et la Rue Bigot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Bonaparte et la Rue des Planètes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, la Rue des Baléares, dans sa partie comprise entre la Rue de Gênes et l'Avenue Guilhem de Poitiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 22 MARS 2013

628

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2879

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Contre-allée de la Place Ernest Granier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d' aménagement à la demande de DDTM 34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **24 mai 2013** inclus, contre-allée de la Place Ernest Granier sur le parking de l'immeuble Ozone, 2 places de stationnement sont réservées aux véhicules utilitaires pour l'agencement des locaux de le DDTM 34.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Exel.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 2 2 MARS 2013

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2880

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux usées à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **25 mars 2013** et jusqu'au **29 mars 2013** inclus, l'Avenue de Lodève depuis l'Impasse des Violettes vers et jusqu'à la Rue de la Taillade est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 MARS 2013

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SFR

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 MARS 2013

633

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2882

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Cardenal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections de chaussée à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, la Rue Pierre Cardenal, dans sa partie comprise entre la Rue Arnault Peyre et la Rue Jaufre Rudel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia

634

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 MARS 2013

635

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2884

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Vieille Poste
Rue de Jausseran
Rue des Macreuses
Rue des Hérons
Rue des Cigognes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de tirage de fibre optique à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, la Rue de la Vieille Poste, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Pompignane et la Rue de Jausserand, la Rue de Jausseran, la Rue des Macreuses, la Rue des Hérons et la Rue des Cigognes, sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules, au droit des chambres de tirage, est alternée par piquet K10 ; Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l' entreprise Scopélec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2885

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein
et Rue Guglielmo Marconi

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau Télécom à la demande de FRANCE TELECOM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, l'Avenue Albert Einstein, dans sa partie comprise entre la Rue Guglielmo Marconi et la Rue Alfred Nobel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

À compter du **27 mars 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, la Rue Guglielmo Marconi est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

638

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE TELECOM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 27 MARS 2013

639

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2887

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction d'arrêt
Rue Frédéric Bazille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux réalisés à l'aide d'une nacelle à la demande des Services techniques CSU de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, Au droit du N°1 Rue Frédéric Bazille, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 22 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 MARS 2013

641

Ville de Montpellier

Direction Parc Darwin
Service Administration

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/0573/T/R

Risque incendie
Mesures exceptionnelles de fermeture des massifs forestiers

Madame le Maire de la ville de Montpellier,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-24, L2212 (1-2-4-5) ;
Vu le code forestier et plus particulièrement l'article L 322- 1-1 à L 322-4 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2011/971 du 28 avril 2011 sur l'ouverture et la fermeture des parcs et squares ;
Vu l'arrêté municipal n° 2011/2173 du 1er septembre 2011 donnant délégation à Monsieur Jacques Touchon ;
Vu l'arrêté préfectoral n°200/01/539 du 7 mars 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007/01/703 du 4 avril 2007 ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité en date du 3 mai 2012 ;
Vu l'avis des services de la Préfecture et des services départementaux du SDIS en date du 13 juin 2012 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains ;

Considérant, qu'en prévision d'un risque d'incendie particulièrement important en période estivale, il convient de mettre en place :

- Une interdiction permanente de feu,
- Une interdiction permanente de fumer sur les sites du bois de Montmaur, du parc Darwin et de la réserve naturelle du Lez et plus généralement sur l'ensemble des parcs et squares de la Ville,
- Un dispositif de fermeture exceptionnel pour le massif forestier du parc Darwin et de la réserve naturelle du Lez,
- Un dispositif pérenne d'annonce d'interdiction d'accès au bois de Montmaur.

Arrête :

<u>Article 1</u> :

Des panneaux d'interdiction de fumer et d'allumer des feux sont placés aux entrées et à l'intérieur des sites.
Le parc Darwin et la réserve naturelle du Lez sont soumis à des horaires de fermeture exceptionnels en fonction des risques météorologiques.

- Risque exceptionnel : fermeture totale du parc Darwin et de la réserve naturelle du Lez
- Risque très sévère : fermeture totale du parc Darwin et de la réserve naturelle du Lez
- Risque sévère : fermeture partielle du parc Darwin et fermeture totale de la réserve naturelle du Lez.

Pour le bois de Montmaur, un dispositif d'annonce d'interdiction d'accès au site est positionné de manière pérenne à chacune de ses entrées ; ces dispositions devant être impérativement respectées par le public.

Le niveau de risque est renseigné quotidiennement sur le répondeur téléphonique du parc Darwin au n° **04 67 54 45 23.**
L'information du public du parc Darwin et de la réserve du Lez est réalisée par la pose de panneaux positionnés par les services de la Ville aux entrées des sites et les visiteurs sont informés par haut-parleur en cas de nécessité d'une évacuation immédiate.

Article 2 :

Le public devra quitter spontanément les lieux avant la fermeture.
Toute personne refusant de quitter les lieux, y pénétrant après la fermeture ou ne respectant pas les consignes du dispositif d'interdiction d'accès pourra être poursuivie au titre de l'infraction. Il en va de même pour toute personne prise en flagrant délit d'allumer du feu ou de fumer.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Montpellier, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25/03/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Jacques TOUCHON

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction Urbanisme Opérationnel
Service Foncier Opérationnel

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/0688/T/R

DROIT DE PREEMPTION
Préemption de la propriété CHAPOT
Chemin du Réservoir de Montmaur
Consignation

Le Maire de la Ville de Montpellier

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23;

- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;

- Vu l'arrêté de délégation pris par Madame le Maire le 10 octobre 2012 (n° 2012/2886/T/R);

- Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L 213-4-2;

- Vu la décision de préemption du 7 décembre 2012;

- Vu la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation du 15 mars 2013;

- Vu l'estimation des services fiscaux du 19 octobre 2012 (n° 2012-172V2055).

- **Considérant** que le 7 décembre 2012, la Ville de Montpellier a exercé son droit de préemption sur la propriété de Monsieur Christophe CHAPOT, sise Chemin du Réservoir de Montmaur et cadastrée section AL n° 49-76-77;

- **Considérant** que suite à défaut d'accord amiable sur le prix d'acquisition, la Ville de Montpellier a saisi la juridiction compétente en matière d'expropriation, afin de fixation dudit prix.

- **Considérant** que la cession porte sur un bien libre de toute charge.

Arrête :

Article 1 :

La somme de douze mille cent huit euros (12.108 €), correspondant à 15 % de la valeur estimée par les services fiscaux de la propriété de CHAPOT, sera, à la diligence de Monsieur le trésorier principal municipal, consignée à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux articles L.213-4-1 et L.213-4-2 du code de l'urbanisme.

Cette somme sera prélevée sur le budget 2013 ligne de crédit n° 22911 "Consignations" (imputation 911-275).

Article 2 :

La déconsignation de cette somme ne pourra être effectuée qu'à la demande de la Ville de Montpellier.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 MAR. 2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Michaël DELAFOSSE

Publié le : 26/3/2013
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2886

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Marcel de Serres

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Marcel de Serres au droit du n° 11, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

LLL

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

28 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2888

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Sauzède

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de grutage à la demande de Spie Sud Ouest ;

Arrête :

Article 1er :

Le **03 avril 2013**, la Rue de la Sauzède est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit sur 3 places à l'angle de la Rue de l'Ambre.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h.**

Article 2 :

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette voie se fera par la Rue Auguste Broussonnet, le Boulevard Henri IV, la Rue Pitot, l'Avenue d'Assas, la Rue Doria et la Rue Gerhardt.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Groupe Lafont.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 MARS 2013

649

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2889

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Mion Saint Michel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement de réseaux à la demande de SOGICO ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **28 mars 2013** et jusqu'au **20 avril 2013** inclus, la Rue Mion Saint Michel à l'angle de la rue Jean Vachet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **28 mars 2013** et jusqu'au **20 avril 2013** inclus, Rue Mion Saint Michel face au n° 228 sur 3 places, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COFELY GDF SUEZ.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2890

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue de Toulouse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux divers pose d'une clôtures , à la demande de Madame Anouck Moulard ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **15 avril 2013** inclus, Avenue de Toulouse, au droit du n° 132, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **8h00à 18h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Anouck Moulard.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2891

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Christian Bénézech

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de grutage d'un bassin en toiture, à la demande de Madame Anais Ahmadi ;

Arrête :

Article 1er :

Le **04 avril 2013**, Rue Christian Bénézech, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **14h00 à 18h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AHMADI.

654

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 MARS 2013

LCC

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2893

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Rauze

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien sur Ouvrage d'Art à la demande des Autoroutes du Sud de la France ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 avril 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, la Rue de la Rauze est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SAS ENGELVIN TP RESEAUX.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2894

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Moulins

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien et de taille à la demande de DPB. ;

Arrête :

Article 1er :

Du 25 mars 2013 au 12 avril 2013 l' Avenue des Moulins de la rue Croix Lavit à la rue de Saint Priest dans le sens rue de Croix Lavit vers l'avenue de Saint Priest la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Du 25 mars 2013 au 12 avril 2013 l'avenue des Moulins de la rue de la Croix Lavit à l'avenue de Saint Priest dans le sens rue Croix Lavit vers l'avenue de Saint Priest, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 Mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2896

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein
et Rue Guglielmo Marconi

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau Télécom à la demande de FRANCE TELECOM. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **30 avril 2013** inclus, l'Avenue Albert Einstein, dans sa partie comprise entre la Rue Guglielmo Marconi et la Rue Alfred Nobel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **30 avril 2013** inclus, la Rue Guglielmo Marconi est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE TELECOM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hé)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2899

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire Circulation interdite Rue Paul Brousse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux à la demande de l'entreprise AGS ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **03 avril 2013** et jusqu'au **04 avril 2013** inclus, **de 8h à 18h** Rue Paul Brousse, dans sa partie comprise entre la Rue Castilhon et la Rue André Michel, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaques emplacements réservés pour les besoins du chantier par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 28 MARS 2013

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/0537/T/R

Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, remplacement de Monsieur Philippe THINES du 28 Mars au 14 avril 2013

Madame le Maire de Montpellier :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21 L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu l'élection du Maire et des adjoints le 21 mars 2008 ;
- Vu la délibération en date du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée,
- Vu la délégation consentie à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, par l'arrêté n° 2011/278/T/R;
- Considérant que Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, est absent du 28 mars au 14 avril 2013 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation de fonction, pendant cette période, à :

- la qualité de l'espace public, espaces verts, génie urbain (signature des arrêtés de voirie et de stationnement, réseau Pétrarque, gestion déléguée des parkings),
- Aux relations cultuelles,
- A l'Europe et aux jumelages avec Barcelone et Heidelberg auprès de Madame Perla DANAN, adjointe déléguée à l'action internationale

Article 2 :

La délégation de fonction à Monsieur Serge FLEURENCE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis dans l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, Monsieur FLEURENCE disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de fonction à Monsieur Serge FLEURENCE inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 8 février 2010 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26/03/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : MORILLAS Elodie
Poste : 2 87 22
Envoi Bordereau le : 26/03/2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/0537/T/R

2

NOM Prénom	Signature
Serge FLEURENCE	

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

666

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Mme le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E par la présente que l'arrêté n° 2013/0537/T/R concernant le remplacement de Monsieur Philippe THINES par Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire du 28 Mars au 14 avril 2013 a été affiché en mairie le 26/03/2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet pendant une durée de 2 mois, conformément aux disposition en vigueur.

MONTPELLIER, le 26/03/2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
Le Chef du Service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

667

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/0650/T/R

Délégation de signature Remplacement de M. Michel PASSET par Mme Françoise PRUNIER, du 15 avril au 22 avril 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée :
- Vu l'arrêté de délégation consenti par Mme le Maire à Monsieur Michel PASSET, Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Ville étudiante, n° 2009/022 en date du 3 avril 2009 ;
- Considérant que Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, délégué à la Jeunesse, Ville Etudiante est absent du 15 avril au 22 avril 2013 inclus;

Arrête :

Article 1er :

Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à la Jeunesse, Ville Etudiante pour la période du 21 décembre 2012 au 6 janvier 2013 :

- Jeunesse
- Vie étudiante
    - Logement
    - Santé
    - Précarité
    - Prévention
    - Loisirs
    - Maison de l'étudiant
- Auberge de jeunesse
- Commission extra municipale de la vie étudiante

Article 2 :

La délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire n'inclut pas l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, concession d'aménagement, délégation de service public, conventions, documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Dans le domaine défini à l'article 1er Madame Françoise PRUNIER reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26/03/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/0651/T/R

Délégation de signature Mr Michel PASSET, délégué à la Petite Enfance en l'absence de Mme PRUNIER du 2 avril au 5 avril 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté de délégation consenti par Mme le Maire à Monsieur Michel PASSET, Adjoint délégué à la Jeunesse et à la Ville étudiante, n° 2009/022 en date du 3 avril 2009 ;
- Considérant que Madame Françoise PRUNIER, Adjointe au Maire, déléguée à la Petite Enfance et aux droits des femmes, est absente du 2 avril au 5 avril 2013 inclus;

Arrête

Article 1er:

Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, Officier d'Etat civil, reçoit délégation de signature pour la période du 24 septembre au 7 octobre 2012 pour les actes relatifs à la Petite Enfance :

- Crèches (publiques, associatives, d'entreprise), haltes-garderies, aménagement des structures petite enfance ;
- Développement d'une offre d'accueil diversifiée ;
- Education au goût ;

Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire reçoit, par ailleurs, délégation à la promotion des droits des femmes ;

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Monsieur Michel PASSET, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26/03/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : MORILLAS Elodie
Poste : 2 87 22
Envoi Bordereau le : 26/03/2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/0650/T/R
Et 2013/0651/T/R

2

NOM Prénom	Signature
Michel PASSET	

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

672

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : MORILLAS Elodie
Poste : 2 87 22
Envoi Bordereau le : 26/03/2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/0650/T/R
Et 2013/0651/T/R

2

NOM Prénom	Signature
Françoise PRUNIER	

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Mme le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E par la présente que l'arrêté n° 2013/0650/T/R concernant le remplacement de Monsieur Michel PASSET par Madame Françoise PRUNIER, du 15 avril au 22 avril 2013 a été affiché en mairie le 26/03/2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet pendant une durée de 2 mois, conformément aux disposition en vigueur.

MONTPELLIER, le 26/03/2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
Le Chef du Service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

674

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Mme le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E par la présente que l'arrêté n° 2013/0651/T/R concernant le remplacement de Madame Françoise PRUNIER par Monsieur Michel PASSET, du 2 avril au 5 avril 2013 a été affiché en mairie le 26/03/2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet pendant une durée de 2 mois, conformément aux disposition en vigueur.

MONTPELLIER, le 26/03/2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
Le Chef du Service de l'Assemblée

Clémentine PAPA

675

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2881

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de l'Europe
Rue Louis Pergaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfections de tranchées à la demande de SFR ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, l'Avenue de l'Europe, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Rome et la Place d'Italie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, la Rue Louis Pergaud, dans sa partie comprise entre l'Avenue Guilhem de Poitiers et Cour Poulbot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

676

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2908

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Juvénal
et Rue Cité Benoit

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection du réseau Haute tension à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **27 avril 2013** inclus, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue Boussairolles et l'Avenue des Etats du Languedoc sur les places de stationnement nécessaires et à l'avancement des emprises de travaux ;
- la Rue Cité Benoit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **27 avril 2013** inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- l'Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue Boussairolles et l'Avenue des Etats du Languedoc ;
- la Rue Cité Benoit.

Article 3 :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **27 avril 2013** inclus, la voie de droite est interdite à la circulation générale sur :

- l'Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue Boussairolles et l'Avenue des Etats du Languedoc ;
- la Rue Cité Benoit.

Ponctuellement la circulation pourra être déviée sur la partie de chaussée habituellement dévolue au stationnement

Article 4 :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **27 avril 2013** inclus, Avenue du Pont Juvénal, dans sa partie comprise entre la Rue Boussairolles et l'Avenue des Etats du Languedoc, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/0682/T/R

Madame Eva BECCARIA, Adjointe au Maire Déléguée à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du 9 avril 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18 ;
- Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics ;

Arrête

Article 1er :

Madame Eva BECCARIA, Adjointe au Maire, reçoit délégation pour représenter Madame le Maire à la Présidence de la Commission d'Appel d'Offres, en l'absence de Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint délégué, le 9 avril 2013.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27/03/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 29/03/2013
Notifié le :

679

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P43

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Samuel Morse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Le stationnement est interdit Rue Samuel Morse des deux côtés sauf dans les emplacements matérialisés au sol situés au droit de l'accès principal véhicules au n°417 du bâtiment "Capdeville" de la Région Languedoc-Roussillon (9 places).
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue Samuel Morse côté impair au droit de l'accès principal véhicules au n°417 (bâtiment "Capdeville" de la Région Languedoc-Roussillon, du côté de l'avenue Thomas Jefferson).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

680

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue Eric Tabarly et de la Rue Samuel Morse avec l'Avenue du Mondial 98.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la Rue Eric Tabarly et la Rue Samuel Morse, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

À l'intersection, de l'Avenue Thomas Jefferson et de la Rue Samuel Morse, les conducteurs circulant sur la Rue Samuel Morse sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

Il est interdit de tourner à gauche sur l'Avenue Thomas Jefferson pour tous les véhicules venant de la Rue Samuel Morse.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 27 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 5 AVR. 2013

681

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P63

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de stationnement
Rue de Lérida

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Le stationnement est autorisé Rue de Lérida côté impair :

- entre le n° 2 et le n° 6 ;
- sur le parc de stationnement situé derrière les bâtiments n°424 et 440 du boulevard Pédro de Luna ;
- sur le parc de stationnement situé derrière les bâtiments n°2 à 6 de la rue de la Costa Brava.

Article 2 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue de Lérida côté impair face au n° 4.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 27 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 0 5 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P64

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de Strasbourg

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P341 du **10 décembre 2012** réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le boulevard de Strasbourg ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal 2008 n°32/RT STDGST du 7 mars 2008 déterminant les différentes catégories de véhicules autorisés à circuler dans les couloirs réservés ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P66, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 3) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

684

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :

- le Boulevard de Strasbourg depuis la Rue de Barcelone vers et jusqu'à la Place de Strasbourg ;
- la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient depuis le Boulevard de Strasbourg vers et jusqu'au Boulevard d'Orient.

Article 2 :

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation du tramway à double sens Boulevard de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Rue du Comté de Melgueil et la Rue du Pont de Lattes.

Article 3 :

La voie située du côté des numéros impairs est réservée à la circulation des transports en commun Boulevard de Strasbourg depuis la Rue du Pont de Lattes vers et jusqu'à la Place de Strasbourg.

Article 4 :

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard de Strasbourg côté impair depuis l'Avenue Albert Dubout vers et jusqu'à la Rue du Canal et côté pair depuis le Boulevard d'Orient vers et jusqu'à l'Avenue Albert Dubout.

Article 5 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la bande cyclable, de la Rue du Comté de Melgueil, de l'Avenue Albert Dubout et du Boulevard de Strasbourg
- à l'intersection du Boulevard d'Orient, du Boulevard de Strasbourg, de la Rue de Barcelone et de la plate-forme du tramway
- à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la Rue du Cimetière des Protestants, de l'Avenue de Palavas, du Boulevard de Strasbourg et de la Rue du Pont de Lattes
- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg, de la Rue Henri René, de la Rue Louis Figuier, de la Rue des Aiguerelles et de la Place Carnot
- à l'intersection de la Rue Farges et du Boulevard de Strasbourg
- à l'intersection du Boulevard de Strasbourg, de la Rue Frédéric Bazille et de la Place de Strasbourg.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores R24 :

- à l'intersection de la voie d'accès au n°53 Allée Kléber avec la plate-forme du tramway
- à l'intersection de la voie d'accès au n°55 Allée Kléber avec la plate-forme du tramway

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur les voies d'accès, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux tramways.

Article 7 :

À l'intersection, de la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient et du Boulevard d'Orient, les conducteurs circulant sur la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules .

Article 8 :

À l'intersection, de la voie d'accès au n°40 et du Boulevard de Strasbourg, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n° 40 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

À l'intersection, du Boulevard de Strasbourg et de la voie d'accès au n°46, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n° 46 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

À l'intersection, du Boulevard de Strasbourg et de la voie d'accès au n°53 Allée Kléber, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°53 Allée Kléber sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 :

À l'intersection, de la voie d'accès au n°55 Allée Kléber et du Boulevard de Strasbourg, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au n°55 Allée Kléber sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 :

Il est interdit de tourner à droite :

- sur le Boulevard d'Orient pour tous les véhicules venant de la voie de tourne-à-gauche du Boulevard de Strasbourg sur le Boulevard d'Orient ;
- sur le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au n°40 ;
- sur le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au n°46.

Article 13 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- sur le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès n°53 ;
- sur le Boulevard de Strasbourg pour tous les véhicules venant de la voie d'accès n°55.

Article 14 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Boulevard de Strasbourg côté impair, dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Dubout et la Rue de Barcelone.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard de Strasbourg des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lattes et la Place Carnot et côté pair, dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Dubout et la Rue du Pont de Lattes.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 16 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard de Strasbourg des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place Carnot et la Place de Strasbourg.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 17 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard de Strasbourg :

- côté impair au n° 39 (1 place(s)) et au n° 41 (1 place(s)) ;
- côté pair :
  - au n° 14 (1 place(s)) ;
  - au n° 20 (1 place(s)) ;
  - au n° 22 bis (1 place(s)) ;
  - au n° 30 (un emplacement de 10 mètres)
  - au n° 52 (1 place(s)) ;
  - au n° 78 (1 place(s)) ;

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 18 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Boulevard de Strasbourg côté impair face au n°78 (1 place(s)) et côté pair au n° 4 (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 19 :

Les transports de fonds ont 1 place réservée Boulevard de Strasbourg côté pair au n° 78.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 20 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 21 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P341 du **10 décembre 2012** susvisé est abrogé.

Article 22 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 27 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 05 AVR. 2013

689

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2915

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Figuerolles
et Rue des Renoncules

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur nettoyage des ouvrages à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 mars 2013** et jusqu'au **06 avril 2013** inclus, la Rue de la Croix de Figuerolles, dans sa partie comprise entre la Rue des Jonquilles et la Rue du Roc de Pézenas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **27 mars 2013** et jusqu'au **06 avril 2013** inclus, la Rue des Renoncules, dans sa partie comprise entre la Rue de la Croix de Figuerolles et sur une distance de 100 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 AVR. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

691

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2920

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Château Bon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de branchement ponctuel à la demande de Veolia Eau ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, la Rue de Château Bon, dans sa partie comprise entre la Rue Maryse Bastié et la Rue Hélène Boucher est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Veolia Eau

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 27 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 03 AVR. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/0708/T/R

M. Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire en remplacement de Mme Amina BENOUARGHA-JAFFIOL du 15 avril au 7 mai 2013 inclus.

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée,
- Vu l'arrêté de délégation n° 2012/2879/T/R consenti par Madame le Maire à Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, déléguée à la Qualité des services de Vie Quotidienne, en date du 10 octobre 2012 ;
- Considérant que Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL sera absente du 15 avril et 7 mai 2013 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 15 avril au 7 mai 2013 inclus, dans les domaines suivants :

- à l'administration des cimetières,

- aux services de proximité :
• Vie Quotidienne
• Etat-Civil
• Mairie de proximité et Mairies annexes
• Accueil
• Standard

- Au recensement,

- Au jumelage avec Fès auprès de Madame Perla DANAN, adjointe déléguée à l'activité internationale et aux jumelages.

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis dans l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :
Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :
Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 28/03/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Elodie MORILLAS
Poste : 2 87 22
Envoi Bordereau le : 03/04/2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/0708/T/R

2

Elu :

Monsieur FLEURENCE

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

696

1

Ville de Montpellier

Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Dossier suivi par : Elodie MORILLAS
Poste : 2 87 22
Envoi Bordereau le : 03/04/2013

BORDEREAU DE NOTIFICATION

Arrêté municipal n°2013/0708/T/R

2

Elu :

Madame BENHOUARGHA JAFFIOL

Signature (obligatoire)

3

Retour Secrétariat général - Service de l'Assemblée

Retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.

697

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2897

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Mogère

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la mise en place d'un support béton à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, la circulation est interdite Rue de la Mogère.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Albert Einstein, emprunte :

- l'Avenue de Grammont

et se termine sur Rond-point du Zénith.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

698

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 04 AVR. 2013

699

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2900

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Spirale

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un grutage sur toiture à la demande de l'entreprise "Groupe Lafont" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **09 avril 2013** inclus, Rue de la Spirale, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **09 avril 2013** inclus, Rue de la Spirale, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Groupe Lafont.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2901

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue Emile Duployé
et Rue Monteil

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Monteil, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Emile Duployé, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2902

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Paul Baron

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Paul Baron, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00 tous les jours,sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2903

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Saint Alexis

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Saint Alexis, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00 tous les jours,sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2904

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Martin-Choisy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Martin-Choisy, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00 tous les jours,sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

709

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2906

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Thérèse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Thérèse, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2907

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Lunaret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Lunaret, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2913

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Montcalm

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'accueille d'une manche de division nationale 1 de tir à l'arc, à la demande de Montpellier Arc Club ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 mai 2013** et jusqu'au **05 mai 2013** inclus, Rue Montcalm, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Montpellier Arc Club.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 03 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2916

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
La voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de la taille des pins à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope de la Place odysseum au Carrefour de Londres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2917

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE DE LA MOSSON

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC - LYON ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions édictées aux articles 2 à 17 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Vendredi 19/04/ 2013 MHSC - LYON

Le coup d'envoi du match sera donné à 20h30

Article 2 :

Le **19 avril 2013**, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3 :

Le **19 avril 2013**, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00 .**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le **19 avril 2013**, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits.
  Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le **19 avril 2013**, Rue des Planètes, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 6 :

Le **19 avril 2013**, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue du Professeur Blayac, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**
Toutefois, le sens neutralisé de l'avenue de Blayac vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 7 :

Le **19 avril 2013**, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-

Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 8 :

Le **19 avril 2013**, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 9 :

Le **19 avril 2013**, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 10 :

Le **19 avril 2013**, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures .**

Article 11 :

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué.
Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.
Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.
Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13 :

Le **19 avril 2013**, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.
Ces dispositions sont applicables **4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.**

Article 14 :

Le **19 avril 2013**, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Ces dispositions sont applicables **de 15h30 à 02h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

MAIRIE de Mo

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2921

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre l'entretien du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie.
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la rue Aristide Ollivier

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 3 :

À compter du **11 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, La sortie des riverains de la zone piétonne s'effectuera par le boulevard Victor Hugo qui, exceptionnellement, aura son sens de circulation inversé entre les rues Diderot et rue de la République.
l'entrepreneur chargé des travaux veillera au respect de la présente disposition.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la PPP.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2922

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Bastion Ventadour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de la P.P.P ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, la circulation est interdite Rue du Bastion Ventadour.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place d'Olympie, emprunte :

- la Rue des Pertuisanes

et se termine sur le Boulevard d'Antigone.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la P.P.P.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2923

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard de Bonnes Nouvelles
et Tunnel du Corum

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage du tunnel à la demande de PPP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, la circulation est interdite Tunnel du Corum.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Boulevard Louis Blanc, emprunte :
- la Rue de Villefranche
- le Quai du Verdanson

et se termine sur la Place du Onze Novembre.

Article 3 :

À compter du **18 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Boulevard de Bonnes Nouvelles entre le Boulevard Louis Blanc et la Rue du Pila saint Gély, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PPP.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2924

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Alfred Nobel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de l'auscultation du réseau d'eau pluviale à la demande du service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, la Rue Alfred Nobel à son intersection avec la rue Lepine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Somes.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2925

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Croix

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2717 du **28 février 2013** ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement sur façades à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 mars 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2717 du **28 février 2013** sont prorogées jusqu'au **03 mai 2013** inclus.

730

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

MAIRIE de MO

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2927

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Fontaine de Celleneuve

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement d'immeuble à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **30 avril 2013** inclus, la Rue de la Fontaine de Celleneuve, dans sa partie comprise entre la Rue de Gignac et la Rue André Le Nôtre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le :

0 4 AVR. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

733

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2929

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Mondial 98

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de l'élagage des branches basses à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, l'Avenue du Mondial 98 du rond point Ernest Granier au carrefour Evariste Galois est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La circulation des véhicules est interdite sur 100m.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

734

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

735

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2930

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Place Francis Jammes
et Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **01 avril 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et la Rue des Avelaniers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **01 avril 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, Place Francis Jammes, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2931

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Docteur Louis Perrier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, PremierAdjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux avec camion toupie béton, à la demande de l'institut protestant de théologie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **15 avril 2013** et jusqu'au **26 avril 2013** inclus, Rue du Docteur Louis Perrier, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.iptmont.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint ,
Serge FLEURENCE

Publié le : 0 3 AVR. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

739

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2932

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Acconiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de construction du pont de la République à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 avril 2013** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue des Acconiers, dans sa partie comprise entre l'Avenue Germaine Tillion et le Lez, la circulation est interdit.
L'accès pour les riverains, et uniquement pour les riverains, se fera par l'avenue du Pont Trinquat, la rue Edmond Halley, l'impasse Galilée puis la rue des Acconiers (le long du Lez).

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

740

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le :

0 4 AVR. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

741

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2933

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Chemin de Poutingon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2719 du **28 février 2013** ;

- VU l'arrêté du 22 Mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en place du réseau de chaleur à la demande de SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 avril 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T2719 du **28 février 2013** sont prorogées jusqu'au **24 mai 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint ,
Serge FLEURENCE

Publié le :

742

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2934

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Place Alexandre Laissac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de reprise d'enrobé à la demande du service voirie de la ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 avril 2013** et jusqu'au **05 avril 2013** inclus, 4 Place Alexandre Laissac, dans sa partie comprise entre la Rue Henri Guinier et le Boulevard de l'Observatoire, chaque demi-chaussée alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BEC.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2935

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre TOULOUSE au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 avril 2013**, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la rue du Lavandin et l'Avenue de Toulouse ;
- le Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **11h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Article 2 :

Le **13 avril 2013**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la rue A.Jarry et la rue U.Vergnes ;

Ces dispositions sont applicables **de 11h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **15h00**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE DE MONTPELLIER

Publié le : 04 AVR. 2013

746

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2909

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue de Beau Soleil

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue de Beau Soleil, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

747

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2910

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Beau Séjour

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Beau Séjour, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2911

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Emmanuel Hédon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue Emmanuel Hédon, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00 tous les jours,sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

751

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2912

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Rue du Marché aux Bestiaux
et Rue de la Poésie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, 1er Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réfection de tranchées à la demande du Service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue de la Poésie, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, Rue du Marché aux Bestiaux, le stationnement est interdit.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013

754

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2936

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Duval-Jouve

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose d'un poste fixe à la demande de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

Du **4 avril 2013 au 8 avril 2013**, Rue Duval-Jouve, au droit du n° 7, le stationnement est interdit sur une place à l'angle de la Rue des Volontaires.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2937

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre PERPIGNAN au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1 :

Le **04 mai 2013**, le stationnement est interdit sur :
- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la rue du Lavandin et l'Avenue de Toulouse ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables **de 11h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

757

Article 2 :

Le **04 mai 2013**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la rue A.Jarry et la rue U.Vergnes ;

Ces dispositions sont applicables **de 11h00 à 20h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **14h45.**

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 28 Mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

MAIRIE de MONTPELLIER

Publié le : 05 AVR. 2013

758

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2938

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Sérane

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, Rue Sérane, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **10 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, Rue Sérane, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.
Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

760

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2940

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Galavielle

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de couverture à la demande de ETI couverture ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 avril 2013** et jusqu'au **17 mai 2013** inclus, Rue Galavielle, dans sa partie comprise entre la Rue Dom Vaissette et la Rue Louise Guiraud sur 1 place de stationnement, côté pair, au droit du numéro 4, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

762

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2941

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Professeur André Joubin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1588 du **29 août 2012** ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux de construction ne sont terminés. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 mai 2013** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T1588 du **29 août 2012** sont prorogées jusqu'au **31 décembre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

763

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2943

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **04 avril 2013** et jusqu'au **19 avril 2013** inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre l'Allée de la Gardiole et l'Avenue du Petit Bard est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

764

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2945

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Bionne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

Le **17 avril 2013**, la Rue de Bionne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SERPE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 0 4 AVR. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2946

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Espérou

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur antenne à la demande de SPIE SUD OUEST.

Arrête :

Article 1er :

Le **04 avril 2013**, la Rue de l'Espérou, dans sa partie comprise entre l'Avenue d'Occitanie et la Rue du Caroux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 17h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GROUPE-LAFONT.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint,
Serge FLEURENCE

Publié le : 04 AVR. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T2947

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Daru

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge Fleurence, Premier Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 avril 2013** et jusqu'au **12 avril 2013** inclus, Rue Daru, dans sa partie comprise entre le n° 6 et le Cours Gambetta, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
le Premier Adjoint au Maire,
Serge FLEURENCE

Publié le : - 4 AVR. 2013